



CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

NOTICE EXPLICATIVE

(à lire attentivement)

Rédacteur Territorial Principal de 2^{ème} classe

Concours Externe, Interne, 3^{ème} voie

Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Dordogne
Maison des Communes
1 Boulevard de Saltgourde
B.P. 108
24051 PERIGUEUX
Téléphone : 05 53 02 87 00 – Fax : 05 53 02 87 56
Courriel : concours@cdg24.fr Site : www.cdg24.fr

SOMMAIRE

1.	L'EMPLOI _____	3
1.1.	Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux _____	3
1.2.	Les fonctions exercées _____	3
2.	LES CONCOURS _____	3
2.1.	La nature et la forme des différents concours _____	3
2.2.	Les conditions de participation aux concours _____	4
2.2.1.	Les conditions générales d'accès aux concours _____	4
2.2.2.	Les conditions particulières d'accès au concours externe _____	5
2.2.3.	Les conditions particulières d'accès au concours interne _____	7
2.2.4.	Les conditions particulières d'accès au troisième concours _____	7
2.3.	L'organisation et la nature des épreuves _____	8
3.	LA LISTE D'APTITUDE _____	9
3.1.	Établissement de la liste d'admission _____	9
3.2.	Inscription sur la liste d'aptitude _____	9
3.3.	La validité de l'inscription _____	9
4.	LE RECRUTEMENT _____	10
4.1.	La nomination _____	10
4.2.	La titularisation _____	10
5.	LA CARRIÈRE _____	10
5.1.	La durée de carrière _____	10
5.2.	L'avancement de grade _____	11

1. L'EMPLOI

1.1. Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B. Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et par celles du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- rédacteur,
- rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- rédacteur principal de 1^{ère} classe.

1.2. Les fonctions exercées

Les modalités d'accès sont définies par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les titulaires des grades de rédacteur territorial principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classes ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

2. LES CONCOURS

Conformément aux dispositions prévues à l'article 10 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats sont informés qu'ils devront, en cas de succès, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi considéré.

2.1. La nature et la forme des différents concours

Les conditions d'accès à ces concours sont fixées par le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Trois concours distincts d'accès au grade de rédacteur principaux de 2^{ème} classe peuvent être organisés :

- un concours externe sur titres avec épreuves, pour au moins 50% des postes à pourvoir,
- un concours interne sur épreuves, pour au plus 30% des postes à pourvoir,
- un troisième concours sur épreuves, pour au plus 20% des postes à pourvoir.

Les modalités d'organisation de ces concours sont fixées par le décret n° 2012-942 du 1^{er} août 2012. L'ouverture des concours tient compte des besoins exprimés par les collectivités pour le compte desquelles les concours sont organisés. Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par concours.

2.2. Les conditions de participation aux concours

2.2.1. Les conditions générales d'accès aux concours

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

1. posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
4. être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats fournissent à l'autorité organisatrice les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur candidature.

Pour les candidats de nationalité française, sont requis, notamment :

- tout document attestant de la nationalité française ou une attestation sur l'honneur de la nationalité française,
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national.

Pour les candidats ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

- l'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;
- une attestation sur l'honneur de leur position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants.

Les candidats ayant la qualité de travailleurs handicapés doivent joindre au dossier une photocopie de la carte ou de la décision de la C.D.A.P.H. (Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes Handicapées) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé et l'orientation en milieu ordinaire de travail ainsi que, le cas échéant, un certificat médical d'un médecin agréé du département de résidence du candidat ou une décision C.D.A.P.H. justifiant et proposant, de façon circonstanciée, l'aménagement de certaines épreuves, compte tenu de leur handicap.

Aucun aménagement d'épreuve (temps supplémentaire, mise à disposition de matériel spécifique, aide d'une tierce personne, etc...) ne pourra être accordé s'il n'est justifié par la nature du handicap et spécifié sur le certificat médical.

2.2.2. Les conditions particulières d'accès au concours externe

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation homologué au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007, ou d'une qualification reconnue comme équivalente par l'autorité organisatrice du concours, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 et l'arrêté du 26 juillet 2007.

a. Reconnaissance d'Equivalence de Diplôme (RED) et Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) :

Un dispositif d'équivalence de diplôme a été ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007. Il peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès.

Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Ce dispositif est par ailleurs distinct de la procédure de V.A.E. (Validation des Acquis de l'Expérience professionnelle), qui aboutit, elle, à l'obtention d'un diplôme.

Selon le type de concours, c'est soit une commission nationale gérée par le CNFPT, soit une commission instaurée par le centre de gestion organisateur qui statuera sur la demande du candidat.

A noter que si la décision de la commission gérée par le CNFPT s'impose au niveau national ¹, la décision délivrée par la commission du centre de gestion organisateur ne vaut que pour lui ².

Les demandes de reconnaissances d'équivalence de diplôme et de l'expérience professionnelle pour le concours de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe seront examinées par une commission instaurée par le centre de gestion organisateur. Ainsi, les candidats qui souhaitent solliciter une reconnaissance d'équivalence et/ou d'expérience devront formuler leur demande sur un formulaire type, dûment accompagné des pièces justificatives requises, auprès du centre de gestion organisateur compétent pour en apprécier la recevabilité.

Ce formulaire sera envoyé aux candidats à la suite de leur pré-inscription.

A noter que les candidats bénéficient d'une équivalence de plein droit s'ils sont titulaires :

- d'un diplôme européen de même niveau,
- d'un diplôme étranger non européen de niveau comparable,
- d'un diplôme, titre de formation ou attestation délivrée par une autorité compétente prouvant la réussite à un cycle d'études de même niveau et même durée que celui du diplôme requis,
- d'une attestation dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est de posséder un titre ou diplôme au moins de même niveau que le diplôme requis pour l'inscription au concours.

¹ Le candidat pourra se prévaloir de cette reconnaissance par la suite pour se réinscrire au même concours, quelque soit le cdg organisateur (sauf modification du décret définissant les conditions d'inscription).

² Le candidat pourra se prévaloir de cette reconnaissance pour se réinscrire ultérieurement au même concours mais uniquement auprès du cdg qui l'a délivrée (sauf modification du décret définissant les conditions d'inscription).

Pour permettre d'apprécier que le titre présenté répond bien aux exigences requises, le candidat doit fournir avec son dossier de candidature, la photocopie du titre qu'il souhaite présenter de même que toute pièce permettant d'établir le contenu et le niveau de la formation.

S'il s'agit d'un titre étranger, le candidat joindra en outre une traduction, en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné de plus d'une attestation de comparaison établie par un service relevant de l'Éducation Nationale.

Les candidats peuvent également bénéficier d'une équivalence s'ils justifient d'une expérience professionnelle (activité salariée ou non), d'une durée (continue ou discontinue) cumulée de trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature, son niveau, sa catégorie socioprofessionnelle à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ; s'il justifie d'un diplôme immédiatement inférieur à celui requis, la durée de l'expérience professionnelle exigée est réduite à deux ans.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Pour permettre l'examen de cette expérience, les candidats devront compléter le formulaire type et fournir les pièces justificatives suivantes :

- une copie des certificats de travail, des contrats de travail ou, à défaut, des bulletins de salaire précisant, pour chaque activité, la nature et la durée de l'activité professionnelle exercée,
- tout autre document permettant de justifier la nature et la durée de leur activité professionnelle,
- si possible, tout document permettant d'identifier, pour chaque activité professionnelle, la catégorie socioprofessionnelle,
- une copie d'un diplôme ou titre immédiatement inférieur à celui requis s'ils justifient de seulement deux ans d'expérience professionnelle.

b. Dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants :

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 80-490 du 1^{er} juillet 1980 modifiée par la loi n° 2005-843 du 25 juillet 2005 et au décret n° 81-317 du 7 avril 1981, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement.

Les candidats souhaitant bénéficier de ces dispositions doivent justifier de leur position en fournissant à l'appui de leur demande une photocopie de l'ensemble des pages du livret de famille concernant les parents et les enfants. Il est précisé que dans le cas de familles recomposées, la demande de dérogation est appréciée en fonction des dispositions légales relatives à la garde des enfants. Les enfants doivent avoir été élevés au moins 9 ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant leur vingtième anniversaire s'ils ont été à charge au sens des prestations sociales. Toutes les pièces permettant d'apprécier la situation doivent alors être fournies.

c. Dispense de diplôme pour les sportifs de haut niveau :

Conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, les candidats peuvent bénéficier de cette dispense s'ils figurent, l'année du concours, sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre des sports.

Ils doivent alors établir un courrier présentant la demande de dérogation et joindre une copie de l'arrêté sur lequel ils figurent.

2.2.3. Les conditions particulières d'accès au concours interne

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, à la date de clôture des inscriptions.

Les candidats doivent justifier d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Le concours est également ouvert aux candidats qui justifient d'une durée de quatre ans de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Conformément à l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les concours internes sont réservés aux agents en position d'activité, de détachement, en congé parental ou accomplissant le service national. Les agents en position de disponibilité (à la date de clôture des inscriptions) ne peuvent donc concourir à titre interne.

Les services accomplis sous contrats de droit privé (contrats unique insertion, contrats d'avenir, contrats emplois solidarité, contrats emplois consolidés, emplois jeunes, adultes-relais, ...) sont comptabilisés dans le calcul des services publics, dès lors qu'ils ont été effectués au sein d'une administration.

2.2.4. Les conditions particulières d'accès au troisième concours

Ce concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant une durée de quatre ans au moins d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.

2.3. L'organisation et la nature des épreuves

	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Épreuves écrites d'admissibilité	<p>1- Réponses à des questions de droit public et de finances publiques portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</p> <p>2- Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</p>	<p>1- Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</p> <p>2- Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</p>	<p>1- Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</p> <p>2- Réponses à une série de questions portant sur les missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat. (durée : 3 heures ; coefficient 1)</p>
	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE	TROISIEME CONCOURS
Épreuve orale d'admission	<p>L'épreuve consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (durée totale de l'entretien : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 1)</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe. (durée totale de l'entretien : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 1)</p>	<p>L'épreuve consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience, permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel et à encadrer une équipe. (durée totale de l'entretien : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 1)</p>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

3. LA LISTE D'APTITUDE

3.1. Établissement de la liste d'admission

À l'issue de la phase d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours interne, externe et troisième concours, une liste d'admission distincte pour chacun d'entre eux.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours, ou d'une place au moins.

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes au concours. Le jury ne peut, en revanche, déclarer admis plus de candidats qu'il n'y a de postes ouverts.

3.2. Inscription sur la liste d'aptitude

Les candidats déclarés admis à l'issue du concours sont inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe établie par ordre alphabétique.

Un candidat déclaré admis au concours ne peut pas être inscrit sur deux listes d'aptitude d'accès au même grade. Son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il a alors obligation d'informer de son choix l'autorité organisatrice de chacun des concours.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

3.3. La validité de l'inscription

L'inscription initiale sur la liste d'aptitude est valable deux ans. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une troisième puis une quatrième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès du Président du Centre de gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu, pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national.

Ce décompte est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

Il l'est enfin lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (remplacements temporaires d'agents en congé de maladie, en congé de maternité...) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire national.

Le candidat qui n'a pas été nommé stagiaire et qui ne demande pas sa réinscription, perd le bénéfice de sa réussite au concours.

4. LE RECRUTEMENT

4.1. La nomination

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (rédacteur principal de 2^{ème} classe titulaire relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;
- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie B pouvant être détaché dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe, (article 27 décret n° 2010-329 du 22 mars 2010) ;
- par voie d'intégration directe (article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) ;
- après inscription sur une liste d'aptitude établie :
 - o à la suite d'une admission à un concours externe, interne ou à un troisième concours ;
 - o au titre de la promotion interne, dans les conditions fixées par le décret n° 2010-329 modifié.

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

4.2. La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage sera prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe stagiaires recrutés après concours et de quatre mois pour les rédacteurs territoriaux principaux de 2^{ème} classe issus de la promotion interne.

A l'issue du délai de deux ans précité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours, dans les conditions prévues par le même décret.

En cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève, la durée des formations mentionnée aux deux articles précédents peut être portée au maximum à dix jours.

5. LA CARRIÈRE

5.1. La durée de carrière

Les avancements d'échelon du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe se font selon le tableau suivant :

◇ Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	377	387	397	420	437	455	475	502	528	540	563	593	631
Indices majorés	347	354	361	373	385	398	413	433	452	459	477	500	529
Durées (1)	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

5.2. L'avancement de grade

Il peut se faire selon deux modalités différentes :

Par la voie d'un examen professionnel : peuvent être nommés rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire et qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par un centre de gestion, les fonctionnaires ayant atteint au moins le 4^{ème} échelon de rédacteur et justifier d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

Par la voie du choix : peuvent être nommés après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon de rédacteur et d'au moins cinq ans de services effectifs en catégorie B.

NB : le nombre de promotions prononcées après examen professionnel ou au choix (ancienneté) ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions sauf si une seule promotion a été prononcée (qu'elle soit suite à examen professionnel ou au choix). Dans ce cas, l'avancement de grade suivant, s'il a lieu dans les 3 ans qui suivent, ne pourra être effectué que par l'autre voie d'avancement. Après cet avancement, la même règle est à nouveau applicable.